

Commune de DORTAN (01590)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026 N° 2026-031

5. Institutions et vie politique
5.2 – Fonctionnement des assemblées

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de la convocation :

21 avril 2026

Vote	
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en sous-préfecture de Nantua le 06/05/2026
- affichage du 06/05/2026 au 05/07/2026

Président : Lionel CORNATON, Maire

PRESENTS : CORNATON Lionel – RODIA Romain – BAPTISTA MONNET Emeline – VERGNE Jérôme – FACCHINETTI Sandrine – COLOMB Pascal – JOACHY Jean-Paul – LAMBERT Yves (arrivée à 19h08) – DROUINAUD Philippe - SIMONIN Annabelle – BRIDOUX Gérald – DEBOVE Alexandra – DALPHIN Marlène – COLLOMB Mariane – PIVARD Michel – BOUVIER SERRAND Coralie

EXCUSES : DAVID-HENRIET Christophe (pouvoir à Michel PIVARD) – DURET Janine (pouvoir à BOUVIER SERRAND Coralie) – MAÎTRE Séverine (pouvoir à FACCHINETTI Sandrine)

Secrétaire de séance : Sandrine FACCHINETTI

OBJET :

- **MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif. ».

Il y a donc lieu d'adopter un nouveau règlement intérieur du Conseil municipal suite aux dernières élections municipales.

VU les délibérations successives du 14/09/2020, 18/01/2021 et 27/11/2023 portant adoption et modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de DORTAN.

Monsieur Romain RODIA, Adjoint au Maire, donne lecture des principales modifications apportées au règlement initial, relatives notamment à la suppression de mentions répétitives et à la simplification de l'expression du groupe minoritaire dans les publications communales.

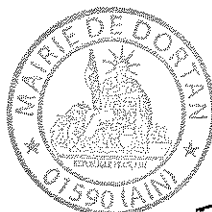
LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Monsieur RODIA entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'approuver la modification du règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que ce dernier dans sa version définitive annulera et remplacera le précédent à compter de cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

LE MAIRE,
Lionel CORNATON



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

.....
Date de décision: 29/04/2026

Date de réception de l'accusé 06/05/2026
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEL20260031

Identifiant unique de l'acte : 001-210101481-20260429-DEL20260031-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

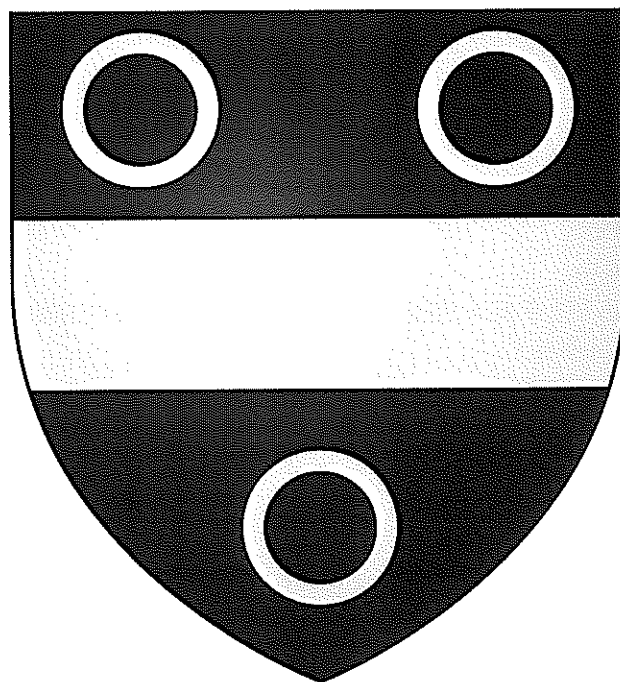
Matières de l'acte : 5 .2

Institutions et vie politique
Fonctionnement des assemblees

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DEL 2026031 DU 29042026 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL.pdf (99_DE-001-210101481-20260506-
DEL20260031-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL AU 29042026.pdf (99_DE-001-210101481-20260506-DEL20260031-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL



COMMUNE DE DORTAN

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Sommaire

CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4 – ASSIDUITE DES ELUS AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 – ACCES AUX DOSSIERS

ARTICLE 6 – QUESTIONS-DIVERSES

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 – PRESIDENCE

ARTICLE 8 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 9 – SEANCE A HUIS CLOS

ARTICLE 10 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 11 – QUORUM

ARTICLE 12 – POUVOIRS

ARTICLE 13 – SECRETARIAT DE SEANCE

ARTICLE 14 – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 15 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 16 – DEROULEMENT DES DEBATS

ARTICLE 17 – DEBATS ORDINAIRES

ARTICLE 18 – SUSPENSION DE SEANCE

ARTICLE 19 – VOTES

CHAPITRE 4 – PUBLICITE DES SEANCES

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAL

ARTICLE 21 – LISTE DES DELIBERATIONS

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

ARTICLE 22 – COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 23 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 24 – COMMISSIONS SPECIALES

ARTICLE 25 – COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 27 – ESPACE DEDIE A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

*Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil municipal de Dortan s'engage à représenter l'ensemble des Dortanais, dans le respect et la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : **liberté, égalité, fraternité.***

Il s'engage à déclarer au maire, toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE 1 – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PÉRIODICITE DES SÉANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre comme imposé par le Code général des collectivités territoriales (Art. L. 2121-7 du CGCT). Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (Art. L. 2121-9).

ARTICLE 2 – CONVOCATION

Toute convocation est faite par le maire ou un adjoint si le maire est empêché. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient en principe à la mairie de Dortan, (Art. L. 2121-10).

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal est fait par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou sur leur demande expresse, par courrier traditionnel à leur domicile ou à une autre adresse.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, trois jours francs avant la séance sur les différents panneaux d'affichage de la commune (Art. L. 2121-11).

ARTICLE 4 – ASSIDUITÉ DES ÉLUS AUX SÉANCES

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil municipal ou d'une commission municipale. Après trois absences consécutives non justifiées ou non excusées, il sera rappelé à l'élu ses devoirs.

ARTICLE 5 – ACCÈS AUX DOSSIERS

Durant les trois jours francs précédents la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours d'ouverture devront adresser au maire une demande écrite au préalable.

ARTICLE 6 – QUESTIONS DIVERSES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions ayant trait aux affaires de la commune.

1. Questions écrites

A/ Modalités de dépôt

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal :

- soit par courrier électronique à l'adresse mairie@mairie-dortan.fr
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Maire

B/ Modalités de réponse

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée. Si une consultation des services municipaux ou d'autres organismes est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le maire ou l'adjoint délégué informe le Conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier ou courriel adressé à chaque conseiller municipal.

La réponse apportée est transcrite au procès-verbal de séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

2. Questions orales

Des questions orales pourront être posées directement en fin de séance, il y sera répondu dans la mesure du possible dans l'immédiat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. A défaut, il y sera répondu dans un délai de trente jours.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 – PRÉSIDENTE

Le Conseil municipal est présidé par le maire et à défaut, par celui qui le remplace (Art. L. 2121-14).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum (article 16, ci-après), dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art. L. 2121-18 alinéa 1).

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 – SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (Art. 2121-18 alinéa 2).

ARTICLE 10 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire ou président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art. L. 2121-16).

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Art. L. 2121-17). Le quorum, à savoir, la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (Art. L. 2121-10 à L. 2121-12).

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable (Art. L. 2121-20).

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier ou courriel avant la séance du Conseil municipal.

ARTICLE 13 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Art. L. 2121-15).

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal (Art. L. 2121-15). Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 15 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

ARTICLE 16 – DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou de procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Le président de séance ou un adjoint rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil municipal (Art. L. 2122-23 du CGCT). Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

ARTICLE 17 – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

ARTICLE 18 – SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins la moitié des membres du Conseil municipal, ou lorsqu'elle est demandée par un conseiller au nom de son groupe.

ARTICLE 19 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (Art. L. 2121-20 du CGCT).

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire de séance. Cependant le Conseil municipal vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Malgré tout, dans les cas où la loi l'autorise, le Conseil municipal peut décider d'un vote par scrutin public. A cet effet, il convient que le président de séance sollicite l'assemblée et que celle-ci, à l'unanimité, donne son assentiment.

Le vote du compte administratif (Art. L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

CHAPITRE 4 – PUBLICITÉ DES SÉANCES

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAL

Les séances publiques du Conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Sauf cas d'impossibilité technique, les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées. L'enregistrement est conservé pendant une période de 6 mois.

Le procès-verbal, régi par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance. Il doit mentionner : la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins publics précisant le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance.

La teneur des discussions s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point de l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est juridiquement pas imposée.

Le temps de parole peut être limité pour tenir compte de la nature et du nombre des questions inscrites à l'ordre du jour. Ce temps sera raisonnablement apprécié par le maire.

Le projet de procès-verbal est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion du conseil municipal sur laquelle il est inscrit à l'ordre du jour.

Il est mis aux voix pour adoption et arrêté au commencement de la séance suivant son établissement et signé par le maire et le secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est envoyé par voie dématérialisée aux membres du Conseil municipal à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le même délai, il est affiché sur les différents panneaux d'affichage de la commune et est publié sur le site internet de la commune.

Il est conservé dans le registre des délibérations en lieu et place du compte-rendu.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle du procès-verbal, une fois qu'il a été approuvé. Cette communication aura lieu à ses frais.

ARTICLE 21 – LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal, doit être affichée à la mairie dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Cette liste comporte : la date de la séance du Conseil municipal, les libellés et numéros des délibérations examinées, débattues et votées par l'assemblée communale, ainsi que le sens des votes (pour, contre, abstention), adoption ou rejet, est mentionné pour chacune des délibérations.

La liste des délibérations est signée par le maire et est affichée sous huitaine dans les panneaux d'affichage de la mairie.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre (Art. L. 2121-23 du CGCT). Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS

ARTICLE 22 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Le nombre et les attributions des commissions permanentes sont déterminés par le conseil sur proposition du maire.

ARTICLE 23 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque conseiller, trois jours francs minimum avant la tenue de la réunion.

Une feuille d'émergence sera prévue à chaque réunion de la commission. Un compte rendu doit être rédigé et diffusé à chaque membre de celle-ci.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise dans l'intérêt du bon fonctionnement de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

ARTICLE 24 – COMMISSIONS SPÉCIALES

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 25 – COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Chapitre II et du titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers délégués. Pourra participer toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre de la liste.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

ARTICLE 27 – ESPACE DÉDIÉ A L'EXPRESSION DU GROUPE MINORITAIRE

L'article L.2121.27.1 précise que « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. ».

Conformément à cet article, lorsque la commune diffuse sous quelle que forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations de la gestion de la collectivité, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité ainsi qu'à la majorité municipale. Le nombre de signes attribués par tribune dépend du nombre d'élus signataires de la tribune en question et sera précisé aux élus concernés avant chaque publication du bulletin municipal et de la lettre d'information municipale.

A savoir pour l'opposition majoritaire :

- ⇒ un tiers d'une page pour la lettre d'informations (si 2 pages),
- ⇒ une demi page pour 20 pages pour le bulletin municipal.

Le responsable de chaque liste représentée au Conseil municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace de la lettre d'informations ou du bulletin municipal, devra faire parvenir au Maire les éléments à paraître de son groupe, selon le calendrier, à la demande qui lui sera adressée par e-mail par le service municipal de la communication.

La publication des contenus de ces espaces sera temporairement suspendue à compter du 1^{er} jour du 6^e mois précédent chaque scrutin municipal.

Le bulletin municipal, publié à une fréquence annuelle, fin janvier, et la lettre d'informations, publiée à une fréquence de deux fois par an sont les supports de communication où est dédié un espace pour l'expression écrite de l'opposition au regard du droit d'expression du groupe minoritaire (Art. L. 2121-27-1 du CGCT).

Les éléments sont transmis par mail à la demande et à l'attention du Président de la commission communication pour le bulletin municipal et la lettre d'information.

Il ne sera pas nécessaire d'accorder au groupe minoritaire un espace d'expression supplémentaire sur le site internet et la page Facebook de la mairie, étant donné que ces deux supports relayeront les

lettres d'information et le bulletin municipal dans lesquels l'opposition s'exprime déjà.

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 29 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Dortan. Il a été adopté par délibération n°2020-043 du Conseil municipal du 14 septembre 2020, et modifié par les délibérations n°2021-003 du 18/01/2021, n°2021-028 du 07/06/2021, n°2023-052 du 27 novembre 2023 et n°2026-031 du 29 avril 2026.